



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06344

Numéro SIREN : 795 159 805

Nom ou dénomination : 6 PIXLS

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2017 sous le numéro de dépôt 23147

6 PIXLS SAS

Société par actions simplifiée au capital de 2.500 €
Siège social : 1 place Paul Verlaine – 92100 Boulogne

RCS NANTERRE 795 159 805

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2017

Est présent à la réunion : Monsieur Bertrand Challéat en tant qu'associé unique de la société.

Monsieur Bertrand Challéat souhaite se retirer de la présidence de la société et désigner un nouveau Président, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la dite société.

A cet effet, il a convenu ce qui suit :

I- Démission du Président

Le soussigné accepte la démission de Monsieur Bertrand Challéat de son poste de Président.

II- Nomination du Président

L'associé unique, Monsieur Bertrand Challéat, nomme en qualité de président de la société Monsieur Sylvain Cascarino, demeurant au 13 Rue du Docteur Finlay à Paris 75015, pour une durée indéterminée, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

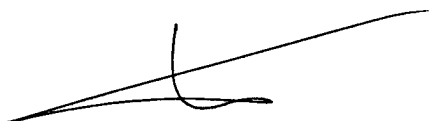
III- Pouvoirs du Président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

IV- Rémunération du Président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Fait à Boulogne, le 1er juin 2017



Bertrand Challéat

certific conforme
Sylvain Cascarino





6 PIXLS SAS

Société par actions simplifiée au capital de 2.500€

Siège social : 6 rue Jules Verne – 92190 Meudon

RCS NANTERRE 795 159 805

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2017

Est présent à la réunion : Monsieur Bertrand Challéat en tant qu'associé unique de la société et Président.

La Présidence a exposé à l'associé unique les faits suivants :

Monsieur Bertrand Challéat annonce le déménagement du siège social de la société.

La gérance demande l'acceptation par les associés des modifications statutaires consécutives au transfert de siège social.

Décision de l'associé unique : Acceptation du changement de siège social

L'associé unique, Monsieur Bertrand Challéat, accepte le changement de siège social de la société du 6 rue Jules Verne, 92190 Meudon au 1 place Paul Verlaine, 92100 Boulogne où la société sera désormais domiciliée.

Décision de l'associé unique : Acceptation des modifications statutaires

L'associé unique, Monsieur Bertrand Challéat, accepte les modifications statutaires consécutives au transfert du siège social.

Les statuts seront modifiés comme suit :

Ajout et suppression dans l'en-tête de la première page

L'adresse du siège social est modifiée : « 6 Rue Jules Verne – 92190 Meudon » est remplacé par « 1 place Paul Verlaine – 92100 Boulogne ».

Modification du préambule

« Ces statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2014. » est remplacé par « Ces statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2014, et par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2017. »

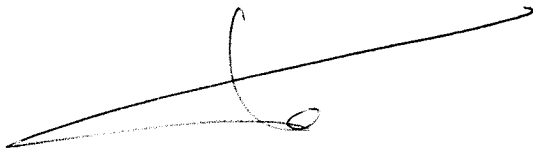
Modification article 4

Be

Suppression de la mention « au domicile du président, ».

« 6 Rue Jules Verne – 92190 Meudon » est remplacé par « 1 place Paul Verlaine – 92100 Boulogne ».

Fait à Meudon, le 1er juin 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a small flourish at the end.

Bertrand Challéat

*Cart. fid conforme à
l'original. le 11/06/17
Bertrand Challéat*

6 PIXLS SAS

Société par actions simplifiée au capital de 2.500 €

Siège social : 1 place Paul Verlaine – 92100 Boulogne

RCS NANTERRE 795 159 805

Le soussigné

Monsieur Bertrand Challéat, né le 25 mars 1976 à Courbevoie (92), domicilié au 6 Rue Jules Verne – 92 190 Meudon

Ci après dénommé, l'associé unique, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Ces statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2014, et par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2017.

Article 1. Forme

Il est institué, par décision de l'associé unique, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La constitution, la gestion et l'édition d'un contenu éditorial, ainsi qu'à la constitution de tout site Internet, application et tous supports connectés ou non, de toute base de données et de tout moyen de diffusion nécessaires à l'exploitation et la commercialisation dudit contenu éditorial ;
- Le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en stratégie marketing, en innovation et en conception de produits et services ;
- L'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la société et des sociétés appartenant

Be

au même groupe que la société ;

- Conformément aux dispositions de l'article L 511-7 du Code monétaire et financier, procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc..) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est :

6 PIXLS

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au :

1 place Paul Verlaine – 92100 Boulogne

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de

Be

dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Monsieur Bertrand Challéat apporte à la société une somme de deux mille cinq cents (2.500) euros en numéraire.

Cette somme de deux mille cinq cents (2.500) euros correspondant à la valeur nominale de deux mille cinq cents (2.500) actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président – ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 6 juillet 2013 par la banque LCL où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros, divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées dans leur totalité à l'associé unique comme suit :

Deux mille cinq cents (2.500) actions à Monsieur Bertrand Challéat.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique. L'associé peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital ou la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Article 10. Forme des actions



Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 12. Décès, interdiction, faillite de l'associé unique

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du président, il entraînera cessation de sa fonction de président.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritier et, éventuellement, son conjoint survivant.

Article 13. Direction

La société est dirigée par un président.

Le président est nommé par décision de l'associé unique, pour une durée indéterminée.

L'associé unique a tous pouvoirs pour modifier les prérogatives du président, le révoquer et le remplacer par un nouveau président, sans obligations d'information préalable, de procédure ou de délai.

Le président peut recevoir une rémunération, fixée par décision de l'associé unique et cadrée dans une convention dédiée.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.



Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe un) exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 14. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président sera mentionnée au registre des décisions.

Article 15. Décisions de l'associé unique

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- comptes annuels et bénéfices ;
- nomination du président
- toutes autres modifications statutaires.

Toute autre décision est de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président.

Article 16. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation, lui sont communiqués au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique au moins quinze jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissées à l'initiative du président :

BC

vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer l'associé unique sur les résolutions mises aux votes.

Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2014.

Article 18. Comptes annuels et résultats sociaux

Une décision de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. L'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Be

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Article 20. Dissolution – Liquidation

Une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société, pour quelque cause que ce soit.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution de la société décidée par l'associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 21. Transformation de la société

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 22. Reprise des actes de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

L'associé unique déclare avoir pris connaissance de cet état, et la signature des



présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

La société reprendra également l'intégralité des frais engagés pour la constitution et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

L'associé unique donne mandat à Madame Florence Renner de passer tous les actes nécessaires à la création de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Fait à Suresnes, le 21 août 2013

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver
• entièrement.

Monsieur Bertrand Challéat

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it near the beginning.